

Direction de la Communication - Recrutement d'un photographe-reporter

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : La Ville a souhaité pourvoir à la Direction de la Communication un emploi à temps complet de photographe-reporter présentant une évolution par rapport au précédent poste qui est vacant. L'agent concerné devra assurer principalement :

- la couverture photo de «l'événementiel» et de l'actualité municipale, ainsi que des reportages, notamment pour illustrer et légènder les publications municipales,
- la constitution de la photothèque de la Ville,
- la gestion de l'atelier photos (enregistrement, archivage...).

Malgré la spécificité de cet emploi, la Ville, désireuse de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement d'un lauréat de concours, en a effectué une large publicité. Parmi les candidatures recevables émanant de fonctionnaires, trois ont été écartées car elles ne correspondaient pas au profil recherché. Trois autres candidats, bien que relevant de la catégorie B, ont été reçus à un entretien. L'un s'est désisté. Les deux autres candidatures n'ont pas été retenues.

Cet appel à candidatures étant infructueux, il importe, compte tenu de la nécessité de pourvoir cet emploi, d'en ouvrir l'accès à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale. En effet, les missions et responsabilités afférentes à cet emploi justifient un classement en catégorie A.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé en raison essentiellement de la spécificité de cet emploi. En effet la nature des fonctions à exercer nécessite une expérience professionnelle indispensable. En outre il convient de prendre en compte le caractère très spécialisé et très particulier des missions assignées.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il percevrait le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice brut 379, ainsi que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie avec un coefficient de 1,55. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à redéfinir dans les conditions ci-dessus cet emploi à temps complet de photographe-reporter à la Direction Communication.

M. LE MAIRE : A la Communication, on recrute un photographe-reporter que vous verrez certainement au cours de manifestations. Il s'agit de Jean-Charles SEXE. Il n'est pas là ce soir mais vous le verrez, c'est un garçon dynamique qui vient compléter, avec Éric CHATELAIN, autre garçon dynamique, notre équipe de photographes. Il a bien été formé dans un grand quotidien local».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition qui lui est soumise.

Récépissé préfectoral du 20 septembre 2007.